

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Au même titre que les flux de sédiments et la morphologie des cours d'eau, traités par ailleurs, les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental dans les processus écologiques et dynamiques qui interviennent dans le fonctionnement des habitats. Cinq grands types de régimes hydrologiques existent sur le bassin Rhône Méditerranée parmi lesquels le régime méditerranéen qui possède des caractéristiques particulières quant à la répartition des débits dans le temps et dans l'espace. **Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des régimes hydrologiques dans le temps et dans l'espace constituent un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux.**

Au plan des usages, mis à part les dérivations pour le refroidissement des centrales nucléaires et thermiques, les prélèvements en eau superficielle sont réalisés à 70 % pour l'irrigation agricole (dont la part qui retourne au milieu), 15 % environ respectivement pour les prélèvements industriels et pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements en eau souterraine le sont à 65 % pour l'alimentation en eau potable, 25 % pour l'industrie, et 10% pour l'irrigation agricole.

Le bassin bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie. Dans certains bassins, le partage de la ressource, parfois confortée par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins des usages. Dans d'autres secteurs par contre, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir clairement une aggravation du déficit.

Le constat actuel montre ainsi que de nombreux qu'environ 70 territoires (couvrant environ 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée) sont dans une situation d'inadéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements : -40 environ 55% d'entre eux concernent des eaux superficielles, 13 15 % concernent les eaux souterraines et 22 30% concernent à la fois des eaux superficielles et souterraines. Sur ces territoires, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines tout en recherchant la pérennité des principaux usages.

Ce constat met aussi en exergue deux **éléments de contexte cruciaux pour la gestion quantitative de la ressource. Premièrement, l'intensité des prélèvements sur certains territoires du bassin et les pressions croissantes sur la ressource**, tant au niveau des eaux superficielles que des eaux souterraines, sont telles qu'actuellement elles **exigent une stratégie à court terme adaptée aux périodes de pénurie.**

Deuxièmement, à un horizon de 20 ans, sont pressenties à l'échelle du bassin des évolutions liées principalement aux changements climatiques, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités de loisirs et à une incertitude sur les besoins futurs pour l'agriculture (réforme de la PAC, développement des agrocarburants). Pour anticiper des évolutions, le SDAGE promeut le développement de la prospective.

Parallèlement, il est aujourd'hui essentiel que dans la recherche continue de l'équilibre entre la disponibilité de la ressource et la demande en eau, prioritairement axée sur la responsabilisation de tous, et dans un esprit d'anticipation, de porter l'effort sur la maîtrise de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements, et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes. L'investissement dans de nouveaux transferts inter-bassins ou la création de nouvelles ressources est admis lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèreront pas suffisantes pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées.

Enfin, la gestion des débits du Rhône doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche globale compte tenu des enjeux liés à l'atteinte des objectifs environnementaux, à la pérennisation

nécessaire de certains usages ainsi qu'aux exigences particulières liées à la sécurité des ouvrages nucléaires.

Concernant le point nodal sur le Rhône à son entrée en France, l'Etat engagera une réflexion avec les autorités helvétiques à partir d'une valeur objectif. Cette réflexion pourra aboutir à une formalisation via un accord approprié.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et plan national de gestion de la rareté de l'eau de 2005), le présent schéma directeur propose **une stratégie en deux volets** :

1/ Assurer la non dégradation des milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les bassins versants qui sont aujourd'hui en équilibre fragile du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc. ;

2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :

- priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période de sécheresse ;
- priorité aux économies d'eau et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ;
- développement de la connaissance des ressources, prélèvements et besoins, et d'une vision prospective actualisée ;
- priorité à l'alimentation en eau potable (usages actuels et futurs) notamment au niveau des eaux souterraines ;
- valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément indispensable pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans le respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n° 2.

Enfin, en terme de gouvernance, cette stratégie et les dispositions s'appliquent à deux grands types d'organisation qui caractérisent le bassin :

- des sous-bassins et aquifères qui font l'objet de prélèvements directs sur le milieu, nécessitant un mode de gestion localisé ;
- des zones où l'approvisionnement est assuré par de grands aménagements hydrauliques réalisés à partir de transferts depuis des ressources importantes, en particulier en zone méditerranéenne, nécessitant un mode de gestion adapté.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

Mieux connaître l'état de la ressource	Mettre en œuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état	Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource
7-01 Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins	7-04 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de pénurie et les objectifs quantitatifs des masses d'eau	7-08 Mieux cerner les incidences du changement climatique
7-02 Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau	7-05 Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif en privilégiant la gestion de la demande en eau	7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau
7-03 Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines	7-06 Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau	
	7-07 Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- d'atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs ou sous-bassins en déséquilibre quantitatif pour lesquels des connaissances suffisantes sont acquises et les acteurs organisés ;
- de disposer des connaissances nécessaires et de faire émerger des instances de gestion pérennes sur les autres secteurs dégradés en vue d'un retour au bon état quantitatif à partir du SDAGE (2016-2021) ;
- de respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre.

1. Mieux connaître l'état de la ressource

[Disposition 7-01] Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins

La mise en œuvre d'une politique de gestion quantitative des ressources en eau, nécessite au préalable une connaissance de l'état des ressources, des prélèvements et des besoins, en particulier dans les territoires (sous-bassins et/ou secteurs de masses d'eau souterraine) présentant des déséquilibres quantitatifs.

Toutefois, les secteurs qui ne présentent pas de déséquilibre avéré, mais pour lesquels les tendances laissent prévoir une évolution défavorable, notamment par le développement rapide de prélèvements soumis à seule déclaration, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Pour l'ensemble de ces territoires, les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local évaluent :

- les volumes prélevés et les besoins pour les différents usages et le fonctionnement des milieux. Pour cela, tous les prélèvements en eaux superficielles ou souterraines, sont régulièrement recensés et équipés d'appareils de mesure. La mise en place de zones de répartition des eaux (ZRE), (c.f. articles R-211-71 et suivants du code de l'environnement), peut contribuer à une meilleure connaissance et contrôle des prélèvements ;
- l'évaluation quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine (suivi hydrométrique ou piézométrique, volumes maximaux prélevables, relations entre milieux superficiels et souterrains, évaluation des situations non influencées) ;
- la disponibilité future de la ressource en réalisant des prévisions basées :
 - * d'une part, sur les tendances connues actuellement ;
 - * d'autre part, en intégrant le changement climatique dans des scénarios à moyen et long terme.

Dans le cas d'ouvrages de prélèvements soumis à autorisation, les services peuvent dans l'arrêté d'autorisation, inclure les éléments nécessaires à la connaissance de l'impact de ces prélèvements en référence à l'article R214-16 du code de l'environnement.

[Disposition 7-02] Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels, sont définis sur un cycle annuel complet, en précisant les objectifs de quantité dans le temps et dans l'espace, en des points repères, appelés également « points nodaux ». Ils regroupent les "principaux points de confluence" et les autres « points stratégiques de référence ».

Pour la définition des objectifs de quantité, sont prises en compte les contraintes liées :

- aux exigences de santé et de salubrité publiques ;
- à la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants, dont notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;
- à la préservation des espèces et de leur habitat, de la faune aquatique (macro invertébrés et poissons), et de la flore (ripisylve et flore aquatique) ;
- à la préservation de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau ;
- aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- à la maîtrise des intrusions de biseaux salés en zones littorales.

Les points nodaux (cf carte 14) sont situés :

- aux principaux points de confluence du Bassin Rhône-Méditerranée :

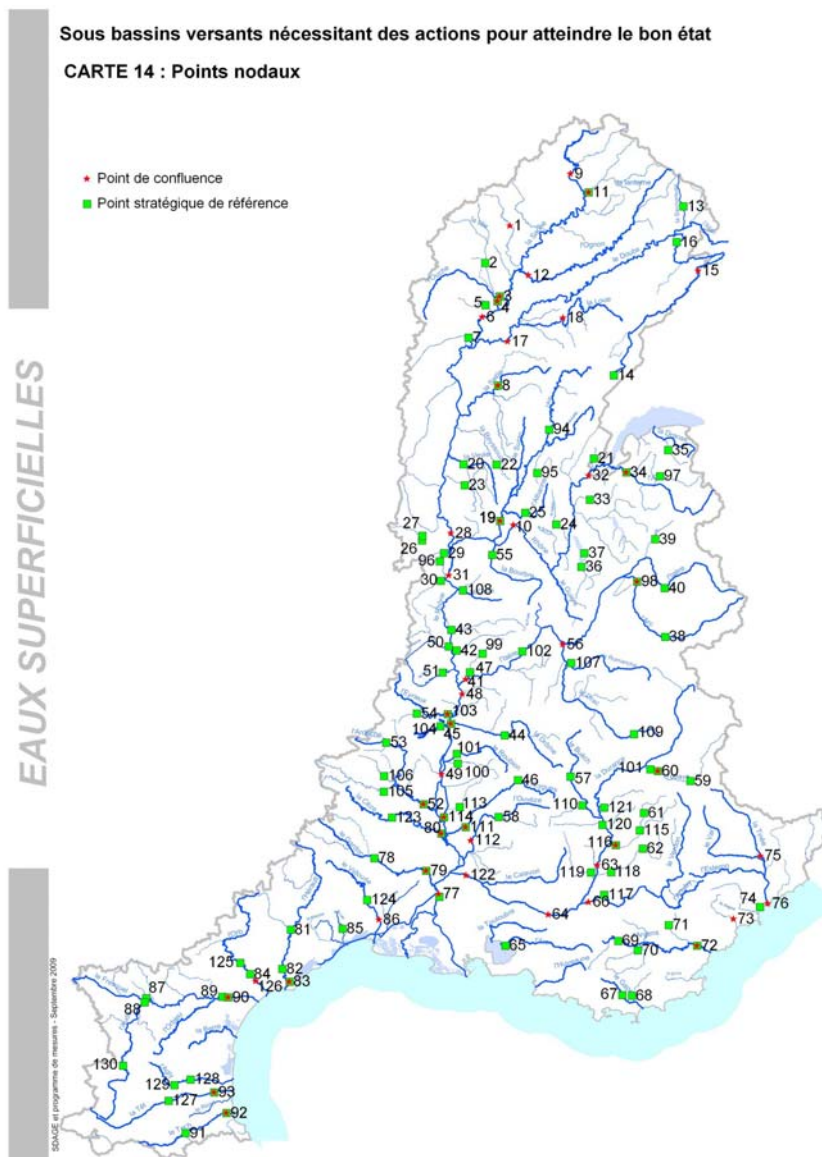
- sur les fleuves : aux points de confluence avec leurs affluents principaux et aux estuaires,
- sur les principaux affluents des fleuves ou sur d'autres cours d'eau jugés pertinents : en amont de leur confluence avec les cours d'eau qu'ils alimentent.

Ils ont pour fonction de caractériser les régimes finaux des cours d'eau sur lequel ils sont implantés, établissant ainsi la résultante globale de l'ensemble des politiques de gestion mise en œuvre sur leur bassin ;

- sur les autres points stratégiques implantés sur les bassins présentant un déficit chronique constaté. Ces points sont choisis en cohérence avec :

- les points de suivi des structures de gestion locales dans le cadre des SAGE et contrats de milieu,
- les points utilisés par les services de l'Etat pour l'établissement des seuils de gestion en situations de sécheresse,
- le programme de surveillance.

Ils ont alors un rôle de pilotage des actions de restauration de l'équilibre quantitatif sur les sous-bassins superficiels.



Des objectifs de quantité sont fixés dans le SDAGE (cf carte 14 et liste suivante) et constitués :

- de débits objectifs d'étiage (DOE – établis sur la base de moyennes mensuelles) pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages. Les DOE peuvent être définis à partir des débits de référence. La détermination des valeurs de DOE aux points de confluence sera réalisée si cela est pertinent pour la gestion de la ressource alors qu'elle est obligatoire aux points stratégiques de référence ;
- de débits de crise renforcée (DCR) en dessous desquels seules les exigences relatives à la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Les DCR sont des valeurs établies sur la base de débits caractéristiques ou d'un débit biologique minimum lorsque celui-ci peut être établi.

Dans le cas de sections de cours d'eau à l'aval d'un ouvrage relevant de l'article L 214-18 du code de l'environnement, le DCR ne peut être que supérieur ou égal au débit minimal arrêté pour cet ouvrage. En outre, les DCR établis sur la base d'un débit minimum biologique seront à prendre en compte lors de la définition des débits relatifs à l'application de cet article L214-18.

Des investigations locales complémentaires seront réalisées, notamment dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux, afin de :

- de déterminer des objectifs de débit aux points nodaux pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de valeur d'objectif ;
- d'ajuster si nécessaire les valeurs d'objectifs fixées par le SDAGE.

Ces nouveaux objectifs de quantité seront pris en compte dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement des SAGE, dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de pénurie, et dans les documents issus des actions de concertation locale.

L'ensemble de ces objectifs de débit sera ultérieurement repris à l'occasion de la révision du SDAGE pour être intégré dans le SDAGE suivant 2016-2021.

Liste et objectifs quantitatifs aux points de confluence et points stratégiques de référence de suivi des sous-bassins nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif

Remarques concernant cette liste :

1. Les valeurs de débit figurant dans ce tableau sont celles issues des documents de planification ou réglementaires locaux. Elles seront amenées à être précisées et complétées pour celles qui manquent notamment au travers des études qui seront conduites sur chaque sous-bassin ou secteur de masse d'eau souterraine associé nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif (cf. cartes 16, 17a et 17b du SDAGE).
2. La valeur indiquée pour le DOE et le DCR peut être, soit unique pour l'ensemble de l'année, soit représenter la valeur la plus basse parmi différentes valeurs chacune affectées à des périodes de l'année définies.

Identifiant cartographique du point	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Nom de la station hydrométrique	Cours d'eau	Point stratégique de référence	Point confluence	Code du sous-bassin versant DCE	Nom du sous-bassin versant	Débit d'Objectif d'ETIage (DOE) en m ³ /s	Débit de crise renforcée (DCR) en m ³ /s
1	1	BO	21	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	Vingeanne		1	SA_01_14	Vingeanne	0,6	0,35
2	1	BO	21	Arcelot	Tille	1		SA_01_13	Tille	1	0,35
3	1	BO	21	Champdôtre	Tille	1	1	SA_01_13	Tille	2,2	1,1
4	1	BO	21	Trouhans	Ouche aval	1	1	SA_01_10	Ouche	1,82	0,91
5	3	BO	21	Aubigny-en-Plaine	Vouge	1		SA_03_11	Vouge	0,4	0,25
6	4	BO	21	Pagny-la-ville (Lechatelet)	Saône		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	24	16
7	3	BO	71	Palleau	Dheune	1		SA_03_07	Dheune	1,4	0,46
8	4	BO	71	Saint-Usuge	Seille/Seyle	1	1	SA_04_05	Seille	2,84	1,10
9	1	FC	70	Cendrecourt	Saône amont		1	TS_00_01	Saône amont de Pagny		
10		RA	01	Lagnieu	Rhône		1	SA_01_05	Haut-Rhône		
11	1	FC	70	Fleurey les Faverney	Lanterne	1	1	SA_01_07	Lanterne	4,44	2,22
12	1	FC	70	Pesmes	Ognon		1	SA_01_09	Ognon	6,82	3,41
13	2	FC	90	Belfort	Savoireuse	1		DO_02_16	Savoireuse	0,88	0,44
14	2	FC	25	Mouthe	Doubs	1		DO_02_12	Haut Doubs	0,36	0,18
15	2	FC	25	Gourmois	Doubs		1	DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	5,84	2,92
16	2	FC	25	Mathay	Doubs	1		DO_02_08	Doubs médian	10,56	5,28
17	2	FC	39	Neublans	Doubs		1	DO_02_02	Basse vallée du Doubs	35,20	17,60
18	2	FC	39	Champagne / Loue	Loue		1	DO_02_14	Loue	10,54	5,27
19	5	RA	01	Chazey-sur-Ain	Ain	1	1	HR_05_02	Basse vallée de l'Ain		
20	4	RA	01	Biziat	Veyle	1		SA_04_06	Veyle	1,20	0,80

Identifiant cartographique du point	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Nom de la station hydrométrique	Cours d'eau	Point stratégique de référence	Point confluence	Code du sous-bassin versant DCE	Nom du sous-bassin versant	Débit d'Objectif d'Étiage (DOE) en m³/s	Débit de crue renforcée (DOR) en m³/s
21	6	RA	01	Saint-Genis-Pouilly	Allondon	1		HR_06_011	Pays de Gex, Léman	0,135	0,090
22	4	RA	01	Bourg-en-Bresse (Majornas)	Reyssouze	1		SA_04_04	Reyssouze	0,24	0,16
23	4	RA	01	Châtillon-sur-Chalaronne	Chalaronne	1		SA_04_03	Chalaronne	0,165	0,11
24	5	RA	01	Artemare	Groin	1		HR_05_08	Séran	0,44	0,34
25	5	RA	01	Saint-Rambert-en-Bugey	Albarine	1		HR_05_01	Albarine	0,84	0,64
26	8	RA	69	Sain Bel	Brévenne	1		RM_08_05	Brévenne		
27	8	RA	69	L'Arbresles (Gobelette)	Turdine	1		RM_08_05	Brévenne		
28	4	RA	69	Couzon-au-Mont-d'Or (2)	Saône		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny		
29	8	RA	69	Francheville (Taffignon)	Yzeron	1		RM_08_14	Yzeron		
30	8	RA	69	Givors	Gier	1		RM_08_08	Gier	0,795	0,318
31	7	RA	69	Ternay (1)	Rhône		1	TR_00_02	Rhône moyen		
32	7	RA	74	Pougny	Rhône		1	TR_00_01	Haut Rhône		
33	6	RA	74	Musièges (pont des Douattes)	Les Ussets	1		HR_06_09	Les Ussets		
34	6	RA	74	Arthaz-pont-notre-dame	Arve	1	1	HR_06_01	Arve		
35	6	RA	74	Seytroux (pont couvaloup)	Dranse de Morzine	1		HR_06_04	Dranses		
36	6	RA	73	La Motte-Servolex (pt du Tremblay)	Leyssse	1		HR_06_08	Leyssse-lac du Bourget	1,65	0,65
37	6	RA	73	Aix-les-bains	Sierroz	1		HR_06_08	Leyssse-lac du Bourget		
38	9	RA	73	Saint-Michel-de-Maurienne	Arc	1		ID_09_01	Arc		
39	9	RA	73	Ugine	Arly	1		ID_09_08	Val d'Arly	0,65	0,25
40	9	RA	73	Moutiers	Isère	1		ID_09_06	Isère en Tarentaise		
41	10	RA	26	Beaumont-Montoux	Isère		1	ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan		
42	8	RA	26	Saint-Uze	Galaure	1		RM_08_06	Galaure	0,426	0,218
43	8	RA	26	Saint-Rambert-d'Albon	Collières	1		RM_08_03	Bièvre Liers Valloire		
44	10	RA	26	Saillans	Drôme	1		ID_10_01	Drôme		
45	10	RA	26	Loriol	Drôme	1	1	ID_10_01	Drôme		
46	11	RA	26	Saint-May (Pont de la Tune)	Aygues	1		DU_11_02	Eygues		
47	10	RA	26	Clerieux (Pont d'Herbasse)	Herbasse aval	1		ID_10_02	Drôme des collines		
48	7	RA	26	Valence	Rhône		1	TR_00_03	Rhône aval		
49	7	RA	26	Viviers	Rhône aval		1	TR_00_03	Rhône aval		
50	14	RA	07	Sarras	Cance	1		AG_14_02	Cance Ay	0,926	0,116
51	14	RA	07	Colombier le vieux	Doux	1		AG_14_05	Doux	1,014	0,127
52	14	RA	07	Saint-Martin d'Ardèche-Sauze	Ardèche	1	1	AG_14_01	Ardèche		
53	14	RA	07	Meyras	Ardèche	1		AG_14_01	Ardèche	0,756	0,095
54	14	RA	07	Gluiras	Glueyre	1		AG_14_07	Eyrieux	0,426	0,053
55	8	RA	38	Tignieu-Jamezieu	Bourbre	1		RM_08_04	Bourbre		0,77
56	9	RA	38	Fontaine	Drac		1	ID_09_03	Drac aval		
57	13	PACA	05	Serres (les Chambons)	Buëch	1		DU_13_06	Buëch	2,5	1,2
58	11	PACA	84	Entrechaux	Ouvèze vauclusienne	1		DU_11_08	Ouvèze Vauclusienne		
59	13	PACA	04	Barcelonnette (abattoir)	Ubaye	1		DU_12_04	Ubaye	1,08	0,54
60	13	PACA	04	Le lauzet (Roche rousse)	Ubaye	1	1	DU_12_04	Ubaye		
61	13	PACA	04	La Javie (Clue du Peroure)	Bès	1		DU_13_05	Bléone		
62	13	PACA	04	Beynes (Chabrières)	Asse	1		DU_13_03	Asse		
63	13	PACA	04	La Brillanne (Ancienne prise)	Durance		1	DU_13_13	Moyenne Durance aval		
64	13	PACA	13	Meyrargues (pont de Pertuis)	Durance		1	DU_13_04	Basse Durance	6,9	6,7
65	16	PACA	13	Berre (saint-Esteve)	Arc	1		LP_16_01	Arc provençal	0,35	0,09
66	13	PACA	83	Vinon-sur-Verdon	Verdon		1	DU_13_15	Verdon		
67	16	PACA	83	Solliès-pont (autoroute)	Gapeau	1		LP_16_04	Gapeau	0,065	0,048
68	16	PACA	83	La Crau (Decapris)	Real martin	1		LP_16_04	Gapeau	0,135	0,10
69	15	PACA	83	Chateauvert (CD554)	Argens	1		LP_15_01	Argens	0,86	0,75
70	15	PACA	83	Vins sur Caramy (les Marcounious)	Caramy	1		LP_15_01	Argens	0,53	0,44
71	15	PACA	83	Château double (Rebouillon)	Nartuby	1		LP_15_01	Argens		
72	15	PACA	83	Roquebrune (Pt D7)	Argens	1	1	LP_15_01	Argens	4,26	3,40
73	15	PACA	06	Pegomas	Siagne		1	LP_15_13	Siagne et affluents		
74	15	PACA	06	Villeneuve Loubet (moulin du Loup)	Loup	1		LP_15_10	Loup	0,20	0,15
75	15	PACA	06	La Tour (pt de la lune)	Tinée		1	LP_15_05	Haut Var et affluents		
76	15	PACA	06	Nice (pt de Napoléon III)	Var		1	LP_15_06	Basse vallée du Var		
77	7	LR	30	Beaucaire	Rhône aval	1	1	TR_00_04	Rhône maritime		
78	14	LR	30	Pont ds Ners	Gard	1		AG_14_08	Gardons		
79	14	LR	30	Remoulin amont canal Beaucaire	Gard	1	1	AG_14_10	Gardons		
80	14	LR	30	Chusclans	Cèze	1	1	AG_14_03	Cèze		
81	17	LR	34	Hérault amont Lergue	Hérault	1		CO_17_08	Hérault		
82	17	LR	34	Hérault aval Thongue	Hérault	1		CO_17_08	Hérault		
83	17	LR	34	Agde (Bassin rond)	Hérault	1	1	CO_17_08	Hérault		
84	17	LR	34	Tabarka	Orb	1		CO_17_12	Orb		
85	17	LR	34	Montpellier pont Garigliano	Lez	1		CO_17_10	Lez Mosson Etangs Palavasiens		
86	17	LR	34	Marsillargues	Vidourle		1	CO_17_20	Vidourle		
87	11	LR	11	Carcassonne Pont rouge	Fresquel	1		CO_17_07	Fresquel		
88	11	LR	11	Carcassonne pont neuf	Aude	1		CO_17_03	Aude amont	5	4
89	17	LR	11	Moussoulens écluse	Aude	1		CO_17_04	Aude aval	2	1,2
90	17	LR	11	Coursan	Aude aval	1	1	CO_17_04	Aude	0,8	0,5
91	17	LR	66	Amélie-les-bains	Tech	1		CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille		
92	17	LR	66	Argeles (Elne)	Tech	1	1	CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille		
93	17	LR	66	Perpignan pont Joffre	Têt	1	1	CO_17_18	Têt		
94	5	RA/FC	01/38	Station à créer	Ain amont	1		HR_05_05	Haute Vallée de l'Ain		
95	5	RA	01	Station à créer	Lange/Oignin	1		HR_05_06	Lange Oignin		
96	8	RA	69	Station à créer	Garon	1		RM_08_07	Garon		

Identifiant cartographique du point	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Nom de la station hydrométrique	Cours d'eau	Point stratégique de référence	Point confluence	Code du sous-bassin versant DCE	Nom du sous-bassin versant	Débit d'Objectif d'ETIAGE (DOE) en m³/s	Débit de crête renforcée (DCR) en m³/s (*)
97	6	RA	74	Station à créer	Giffre	1		HR_06_06	Giffre		
98	9	RA	73	Station à créer	Arc	1	1	ID_09_01	Arc		
99	10	RA	26	Station à créer	Herbasse/Veaune/Bouterne/Chalon	1		ID_10_02	Drôme des collines	-	-
100	10	RA	26	Station à créer	Jabron aval	1		ID_10_05	Roubion-Jabron		
101	10	RA	26	Station à créer	Roubion aval	1		ID_10_05	Roubion-Jabron		
102	10	RA	26/38	Station à créer sur un affluent de l'Isère	Isère Bas Grésivaudan	1		ID_10_03	Isère Bas Grésivaudan		
103	14	RA	07	Station à créer	Eyrieux soutenu	1	1	AG_14_07	Eyrieux		
104	14	RA	07	Station à créer	Ouvèze	1		AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon		
105	14	RA	07	Station à créer	Chassezac soutenu	1		AG_14_04	Chassezac		
106	14	RA	07	Station à créer	Beaume	1		AG_14_11	Beaume-Drobie		
107	9	RA	38	Station à créer (au niveau du seuil de Vizille?)	Romanche	1		ID_09_07	Romanche		
108	8	RA	38	Station à créer	Gère	1		RM_08_01	4 vallées du bas Dauphiné		
109	9	PACA	05	Saint-Jean-Saint-Nicolas (pont du Fossé)	Drac amont	1		ID_09_05	Haut Drac		
110	13	PACA	05	Station à remettre en service ou à créer pour les mesures d'étiage	Méouge	1		DU_13_17	Méouge		
111	11	PACA	84	Station à créer à l'aval du Canal de Carpentras	Aigues	1	1	DU_11_02	Aigues		
112	11	PACA	84	Station à créer en amont de la confluence avec la Sorgue	Ouvèze vauclusienne		1	DU_11_08	Ouvèze Vauclusienne		
113	11	PACA	84	Station à créer à Suze la Rousse en amont de Bollène	Lez	1		DU_11_04	Lez		
114	11	PACA	84	Station à créer	aval Lez	1	1	DU_11_04	Lez		
115	13	PACA	04	Station à équiper sur la Bléone à Digne-les-bains	Bléone	1		DU_13_05	Bléone	0,81	0,405
116	13	PACA	04	Station à créer sur la Bléone aval	Bléone aval	1	1	DU_13_05	Bléone		
117	13	PACA	04	Station à équiper sur le Colostre à Saint-Martin-de-Brômes	Colostre	1		DU_13_15	Verdon	0,125	0,062
118	13	PACA	04	Station à équiper sur l'Asse à Brunet	Asse	1		DU_13_03	Asse	0,375	0,187
119	13	PACA	04	Station à équiper sur la Largue à Volx	Largue	1		DU_13_11	Largue	0,1	0,05
120	13	PACA	04	Station à équiper sur le Jabron à Peipin	Jabron	1		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	0,13	0,065
121	13	PACA	04	Station à équiper sur la Sasse à Valernes	Sasse	1		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	0,314	0,16
122	13	PACA	13	Station à créer sur la Durance aval	Durance aval		1	DU_13_04	Basse Durance		
123	14	LR	30	Station à créer sur la Cèze au Pont de Tharoux	Cèze	1		AG_14_03	Cèze		
124	17	LR	30	Station à créer sur la Sommières	Vidourle	1		CO_17_20	Vidourle		
125	17	LR	34	BRL Restitution aval prise réels	Orb	1		CO_17_12	Orb		
126	17	LR	34	Station à créer sur l'Orb aval Pont Rouge	Orb aval		1	CO_17_12	Orb		
127	17	LR	66	Station à créer sur le Têt au Barrage Vinça (restitution)	Têt	1		CO_17_18	Têt		
128	17	LR	66	Station à créer sur l'Agly à Estagel (amont pertes)	Agly	1		CO_17_02	Agly		
129	17	LR	66	Station à créer sur l'Agly au Barrage Caramany (restitution)	Agly	1		CO_17_03	Agly		
130	17	LR	11	Belviane	Haute vallée de l'Aude	1		CO_17_03	Aude amont		

La notion de **déficit chronique constaté** est entendue, quelque que soit l'échelle d'analyse, lorsque les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou les volumes d'eau stockés sont supérieurs à la recharge naturelle de la ressource en eau.

Les zones sujettes à déficit chronique ont été identifiées en cohérence avec les sous-bassins à l'intérieur desquels le programme de mesures a défini des actions en relation avec un problème quantitatif.

Sur les cours d'eau, le déficit chronique est caractérisé par l'analyse des chroniques de débit.

Pour les eaux souterraines, il apparaît lorsque les volumes extraits de l'aquifère pour satisfaire les différents usages dépassent le volume de recharge interannuelle. Cet état se traduit par une tendance interannuelle à la baisse de la chronique piézométrique. Le constat du déficit chronique est basé sur une analyse des tendances inter annuelles sur un ou plusieurs piézomètres représentatifs du secteur de masse d'eau.

Pour les cours d'eau à assecs naturels, l'estimation du déficit chronique doit permettre de faire la part du phénomène naturel et des prélèvements dans le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement. Elle fera intervenir, en période d'étiage, le suivi des assecs (répartition, durée, ...).

[Disposition 7-03] Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 modifié, des niveaux piézométriques ou des volumes prélevables globaux, sont définis sur un cycle annuel complet, en précisant les objectifs de quantité, dans le temps et dans l'espace, en des points stratégiques de référence.

Pour la définition des objectifs de quantité, sont prises en compte les contraintes liées :

- aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines. Une attention particulière sera apportée au rôle des eaux souterraines en tant qu'alimentation ou soutien d'étiage des cours d'eaux ;
- aux relations entre couches aquifères superposées ;
- à la maîtrise des intrusions de biseaux salés en zones littorales ;
- à la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants, dont notamment l'eau potable en période de crise.

Dans les zones en déficit quantitatif avéré, le suivi quantitatif des eaux souterraines est assuré par la mise en place de points stratégiques de référence pour lesquels sont définis :

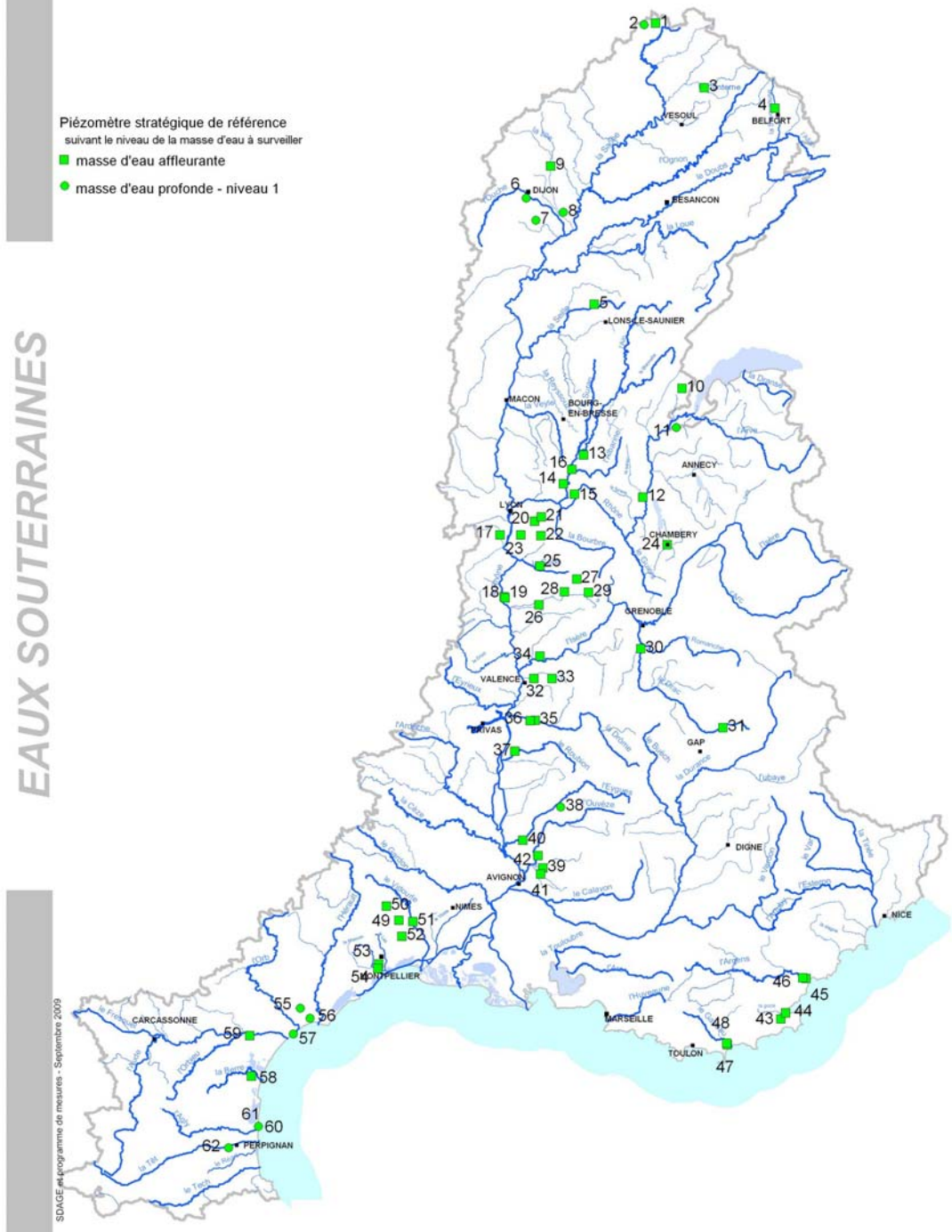
- des niveaux piézométriques de référence :
 - un niveau piézométrique d'alerte (NPA) : début de conflits d'usages et de premières limitations de pompage ;
 - un niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR) : niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut faire l'objet de restrictions ;
- ou des volumes prélevables globaux.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones présentant des déséquilibres qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

Les points stratégiques de référence et les objectifs de niveaux associés déjà définis sont identifiés dans la carte 15 et la liste ci- après.

Masses d'eau souterraines nécessitant des actions pour atteindre le bon état

CARTE 15 : Piézomètres stratégiques de référence



Des investigations locales complémentaires seront réalisées, notamment dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux, afin :

- de déterminer des objectifs de niveau piézométrique pour les points stratégiques de référence pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de valeur d'objectif ;
- d'ajuster si nécessaire les valeurs d'objectifs fixées par le SDAGE.

Ces nouveaux objectifs de quantité seront pris en compte dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement des SAGE, dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de pénurie, et dans les documents issus des actions de concertation locale.

L'ensemble de ces objectifs de débit sera ultérieurement repris à l'occasion de la révision du SDAGE pour être intégré dans le SDAGE suivant 2016-2021.

Liste et objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence pour le suivi des masses d'eaux souterraines nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif

Remarques concernant cette liste :

1. Les valeurs de niveaux piézométriques figurant dans ce tableau sont ceux issus des documents de planification ou réglementaires locaux. Elles seront amenées à être précisées et complétées pour celles qui manquent notamment au travers des études qui seront conduites sur chaque secteur de masse d'eau souterraine nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif (Cf. carte 16 du SDAGE).
2. La valeur indiquée peut être, soit unique pour l'ensemble de l'année, soit représenter la valeur la plus basse parmi différentes valeurs chacune affectées à des périodes de l'année définies.

~~Nota : Les valeurs de niveaux piézométriques figurant dans ce tableau sont ceux issus des documents de planification ou réglementaires locaux. Elles seront amenées à être précisées et complétées pour celles qui manquent notamment au travers des études qui seront conduites sur chaque secteur de masse d'eau souterraine nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif (Cf. carte 16 du SDAGE).~~

Identifiant cartographique du point	Territoire SDAGE		Département de localisation du point	Dénomination de la station piézométrique	Commune d'implantation du point	Code européen de la masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert II étendu	Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) Cote NGF en Lambert II étendu
	Région								
1	1	LOR	88	Piezomètre Srael de Relanges	Relanges	FR_D0_217	Grès Trias inférieur BV Saône		
2	1	LOR	88	Piezomètre des vieilles villes	Gigneville	FR_C0_005	Grès Trias inférieur captif non minéralisé		
3	1	FRC	70	Breuches	Breuches	FR_D0_345	Alluvions du Breuchin et de la Lanterne		
4	2	FRC	90	Valdoie	Valdoie	FR_D0_307b	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse)		
5	4	FRC	39	Desnes	Desnes	FR_D0_346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans		
6	1 et 3	BOU	21	Chenove	Chenôve	FR_D0_329a	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud + nappes profondes		
7	1 et 3	BOU	21	Noiron sous Gevrey	Noiron sous Gevrey	FR_D0_329a	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud + nappes profondes		
8	1 et 3	BOU	21	Collonges -les-Premières	Collonges-les-Premières	FR_D0_329b	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud + nappes profondes		
9	3	BOU	21	Spoy	Spoy	FR_D0_119	Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD		
10	6	RHA	1	Piezomètre de Belle Ferme	Gex	FR_D0_231	Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	520,49	517,95
11	6	RHA	74	Forage de Veigy	Saint-Julien-en-Genevois	FR_D0_235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	366,92	366,77
12	5	RHA	01	Piezomètre de Lavours P72	Lavours	FR_D0_330b	Alluvions du marais de Chautagne et Lavours - Marais de Lavours		
13	5	RHA	01	Piezomètre des Colombières	Saint-Jean-le-Vieux	FR_D0_339a	Alluvions plaine de l'Ain - Plaine de l'Ain amont		
14	5	RHA	01	Meximieux 2	Meximieux	FR_D0_339b	Alluvions plaine de l'Ain - Plaine de l'Ain Sud-Ouest		

Identifiant cartographique du point	Territoire SDAGE		Département de localisation du point	Dénomination de la station piézométrique	Commune d'implantation du point	Code européen de la masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique et d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert II étendu	
	Région							Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) Cote NGF en Lambert II étendu	
15	5	RHA	01	Saint-Vulbas	Saint-Vulbas	FR_D0_339c	Alluvions plaine de l'Ain - Plaine de l'Ain Sud-Est		
16	5	RHA	01	Piézomètre à créer	Saint-Maurice-de Remens	FR_D0_339d	Alluvions plaine de l'Ain - Alluvions lit majeur et sanctuaire Albarine		
17	8	RHA	69	Piézomètre de Millery	Vourles	FR_D0_325b	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon - Vallée du Garon	177,62	176,44
18	8	RHA	07	Piézomètre à déterminer	Limony	FR_D0_325c	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon - Plaine du Péage-du-Roussillon et île de la Platière		
19	8	RHA	38	Piézomètre à déterminer	Salaise-sur-Sanne	FR_D0_325c	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon - Plaine du Péage-du-Roussillon et île de la Platière		
20	8	RHA	69	Piézomètre de Genas ZI	Genas	FR_D0_334a	Couloirs de l'Est lyonnais (Décines)		
21	8	RHA	69	Piézomètre de Bouvarets	Genas	FR_D0_334b	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu)	189,08	188,38
22	8	RHA	38	Piézomètre de Buclay	Heyrieux	FR_D0_334c	Couloirs de l'Est lyonnais (Moins-Heyrieux)	228,62	228,13
23	8	RHA	69	Piézomètre de Corbas (Pillon)	Corbas	FR_D0_334c	Couloirs de l'Est lyonnais (Moins-Heyrieux)	184,08	183,71
24	6	RHA	73	Forage du Parc du Vernay P6	Champéry	FR_D0_304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	263,49	263,10
25	8	RHA	38	Forage de Moidieu-Détourbe	Moidieu-Detourbe	FR_D0_319a	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne)	255,54	254,27
26	8	RHA	26	Piézomètre de la Source de Manthes (Lapailanche)	Manthes	FR_D0_303a	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	230,04	229,68
27	8	RHA	38	Piézomètre de Nantoin	Nantoin	FR_D0_303b	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	420,44	417,66
28	8	RHA	38	Piézomètre Bois des Burettes	Penol	FR_D0_303c	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	297,00	295,77
29	8	RHA	38	Piézomètre de St Etienne St Geoirs	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	FR_D0_303c	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	362,19	361,27
30	9	RHA	38	Piézomètre de Vif - Reymure	Vif	FR_D0_317	Alluvions de l'Y grenoblois Isère/Drac/Romanche		
31	12	PACA	05	Piézo S3 CLEDA	Saint-Jean-Saint-Nicolas	FR_D0_321a	Alluvions du Haut Drac		
32	8	RHA	26	Valence 2	Valence	FR_D0_103a	Alluvions anciennes de la plaine de Valence et terrasses de l'Isère - Alluvions anciennes de l'Isère		
33	8	RHA	26	Piézomètre de l'hôtel à Charpey	Charpey	FR_D0_103b	Alluvions anciennes de la plaine de Valence et terrasses de l'Isère - Cailloutis d'Alixan		
34	8	RHA	26	Piézomètre de Romans	Romans-sur-Isère	FR_D0_103c	Alluvions anciennes de la plaine de Valence et terrasses de l'Isère - Alluvions terrasses nord-Isère et Romans		
35	9	RHA	26	Piézomètre de Eurre	Eurre	FR_D0_337	Alluvions de la Drôme à l'aval de Crest	151,73	151,53
36	9	RHA	26	Piézomètre de Grâne	Grane	FR_D0_337	Alluvions de la Drôme à l'aval de Crest	139,99	139,58
37	10	RHA	26	Puits de Saint-Marcel	Saint-Marcel-les Sauzet	FR_D0_327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine		
38	10 et 11	PACA	26	Mirabel-aux-Baronnies / le Calvaire	Mirabel-aux-Baronnies	FR_D0_218a	Molasses miocènes du Comtat		
39	13	PACA	84	Monteux / La Sorquette	Monteux	FR_D0_218b	Molasses miocènes du Comtat	28,75	28,5
40	11	PACA	84	Qu. Jonquier - Morelle	Camaret sur Aigues	FR_D0_301a	Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues - Valréas Eygues Lez		
41	11	PACA	84	Entraigues-sur-la-Sorgue	Entraigues-sur-la-Sorgue	FR_D0_301c	Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues - Sorgues		
42	11	PACA	84	Piézomètre à créer	Sarrians	FR_D0_301b	Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues - Carpentras Ouvèze		
43	15	PACA	83	Les Faïsses	Cogolin	FR_D0_318a	Alluvions des fleuves cotiers Gisèle et Môle, Argens et Siagne		

Identifiant cartographique du point	Territoire SDAGE	Région	Département de localisation du point	Dénomination de la station piézométrique	Commune d'implantation du point	Code européen de la masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert II étendu	Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) Cote NGF en Lambert II étendu
44	15	PACA	83	Le Grand Pont	Grimaud	FR_D0_318a	Alluvions des fleuves cotiers Giscle et Môle, Argens et Siagne		
45	15	PACA	83	Pont de la Pierre	Fréjus	FR_D0_318b	Alluvions des fleuves cotiers Giscle et Môle, Argens et Siagne		
46	15	PACA	83	L'Argens	Fréjus	FR_D0_318b	Alluvions des fleuves cotiers Giscle et Môle, Argens et Siagne		
47	16	PACA	83	Notre Dame du Plan	Hyères	FR_D0_343	Alluvions du Gapeau		
48	16	PACA	83	Le Moulin Premier	Hyères	FR_D0_343	Alluvions du Gapeau		
49	17	LRO	34	Fontbonne	Buzignargues	FR_D0_113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez		
50	17	LRO	34	Claret Lez 9	Claret	FR_D0_113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez		
51	17	LRO	30	Sommières/STEP	Sommières	FR_D0_223a	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières et extension calcaires crétacé sous couverture		
52	17	LRO	34	Berange Nord	Saint-Genies-des-Mourgues	FR_D0_223a	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières et extension calcaires crétacé sous couverture		
53	17	LRO	34	Saint Jean de Vedas/ Midi libre	Saint-Jean-de-Vedas	FR_D0_124	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier		
54	17	LRO	34	Flès	Villeneuve les Maguelonne	FR_D0_124	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier		
55	17	LRO	34	Clairac / 14	Béziers	FR_D0_224	Sables astiens de Valras-Agde		
56	17	LRO	34	Vias	Vias	FR_D0_224	Sables astiens de Valras-Agde		
57	17	LRO	34	Valras / 11	Valras	FR_D0_224	Sables astiens de Valras-Agde		
58	17	LRO	34	La Prades-la Deves	Sigean	FR_D0_509a	Formations tertiaires du bassin-versant Aude et alluvions de la Berre		
59	17	LRO	34	Védillan	Moussan	FR_D0_310	Alluvions de l'Aude		
60	17	LRO	66	Barcarès / Plage N4	Barcarès (Le)	FR_D0_221b	Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon		
61	17	LRO	66	Barcarès / Plage N3	Barcarès (Le)	FR_D0_221b	Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon		
62	17	LRO	66	Perpignan/Figuere	Perpignan	FR_D0_221b	Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon		

(*) La valeur indiquée peut être, soit unique pour l'ensemble de l'année, soit représenter la valeur la plus basse parmi différentes valeurs chacune affectées à des périodes de l'année définies.

2. Mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état

[Disposition 7-04] Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de pénurie et les objectifs quantitatifs des masses d'eau.

La gestion des prélèvements en période de tensions importantes que constituent les périodes de pénurie s'appuie sur la qualification de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques : vigilance, alerte, crise et crise renforcée.

Ces paliers de gravité déterminent les niveaux des restrictions ou interdictions d'usage définis dans les arrêtés cadres départementaux de suivi des effets de la sécheresse, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau concernés : usagers, collectivités, administration.

Le dépassement de seuils particuliers (débits de cours d'eau, niveau de nappe) constitue le signal d'entrée dans l'un de ces paliers de gravité de situation.

Il est indispensable qu'une cohérence soit établie entre :

- les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau pour la préservation du bon état et de la satisfaction des usages majeurs (débit d'objectif d'étiage (DOE) et débit de crise renforcée (DCR) pour les cours d'eau, niveau piézométrique d'alerte (NPA) et niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR) pour les eaux souterraines) ;
- les valeurs de suivi en période de pénurie qui qualifient la gravité de la situation.

Le tableau ci-dessous établit cette correspondance.

Gravité de la situation de sécheresse	Etat de la situation hydrologique	Mesures de gestion	Règle de passage dans le niveau
VIGILANCE	La tendance hydrologique montre, un risque d'insuffisance pour le bon fonctionnement des milieux et la satisfaction des usages.	Mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.	L'entrée en VIGILANCE se fait soit d'après l'évaluation de la situation générale par la cellule sécheresse, soit par dépassement de seuils éventuellement prédéfinis par les arrêtés cadres – débits de vigilance (DV) ou niveaux piézométrique de vigilance (NPV).
ALERTE	Deux conditions ne sont plus réunies simultanément : le bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10.	Mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements en amont des points de référence et par l'exploitation des ressources de soutien d'étiage ou de substitution existantes, notamment dans les zones déficitaires.	Le DOE ou le NPA est le seuil de passage en ALERTE. Le DOE peut également être dénommé DA (débit d'alerte).
CRISE	Aggravation de la situation précédente.	Limitation progressive des prélèvements. Si nécessaire, renforcement des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le DCR.	L'entrée en CRISE se fait soit d'après l'évaluation de la situation générale par la cellule sécheresse, soit par dépassement de seuils éventuellement prédéfinis par les arrêtés cadres - débit de crise (DC) ou niveau piézométrique de crise (NPC).
CRISE RENFORCEE	L'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu sont mises en péril.	Le passage en dessous du DCR induit l'interdiction de tous les usages significatifs non prioritaires. Sont seuls maintenus au minimum les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les prélèvements assurant la sécurité d'installations sensibles	Le DCR ou le NPCR est le seuil de passage en CRISE RENFORCEE.

En période de crise, et pour les ressources ou milieux aquatiques d'extension pluri-départementale ou pluri-régionale, le Préfet coordonnateur de bassin peut-être conduit à exercer un arbitrage pour les usages stratégiques.

[Disposition 7-05] Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

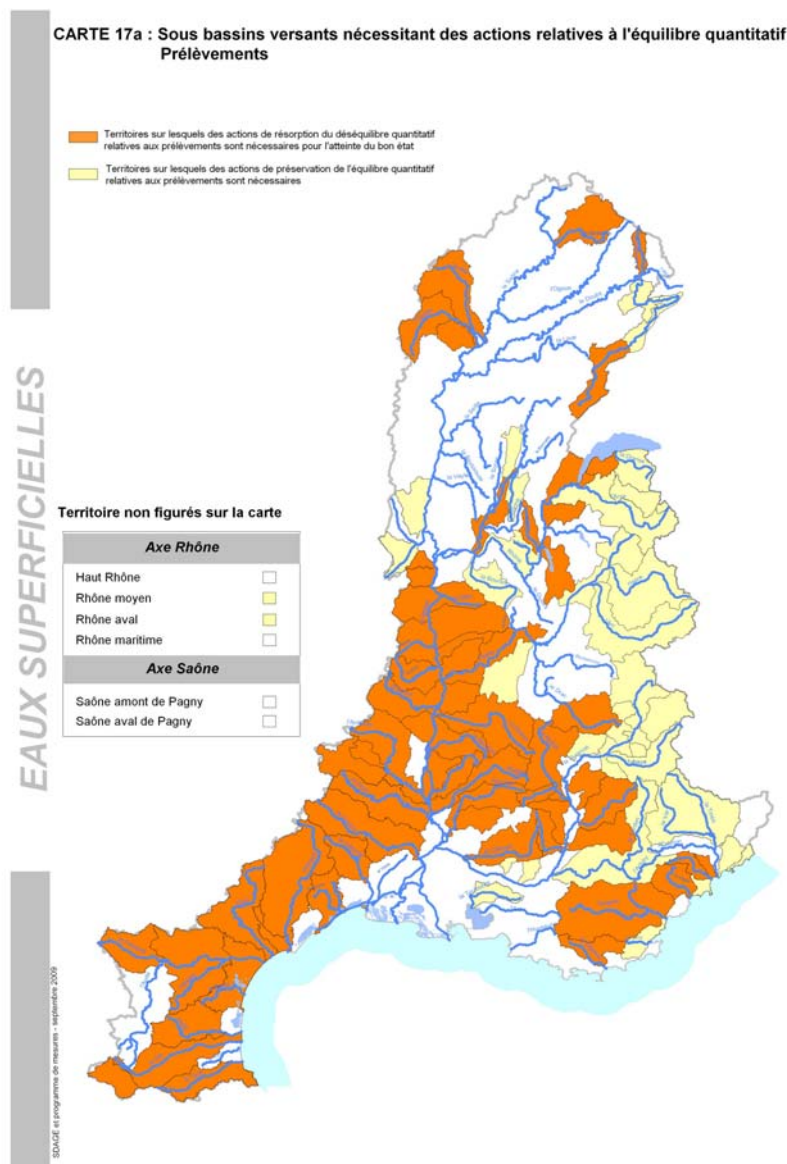
D'une manière générale, les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, Agence de l'Eau, ...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en terme d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipement publics. De même, seront valorisées les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Plus particulièrement :

- dans chaque secteur du bassin en situation de déséquilibre (cartes 16 et 17a),
- dans les sous bassins au sein desquels la gestion hydraulique des ouvrages est à rechercher sur une partie des masses d'eau (carte 17b),
- ainsi que sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions,

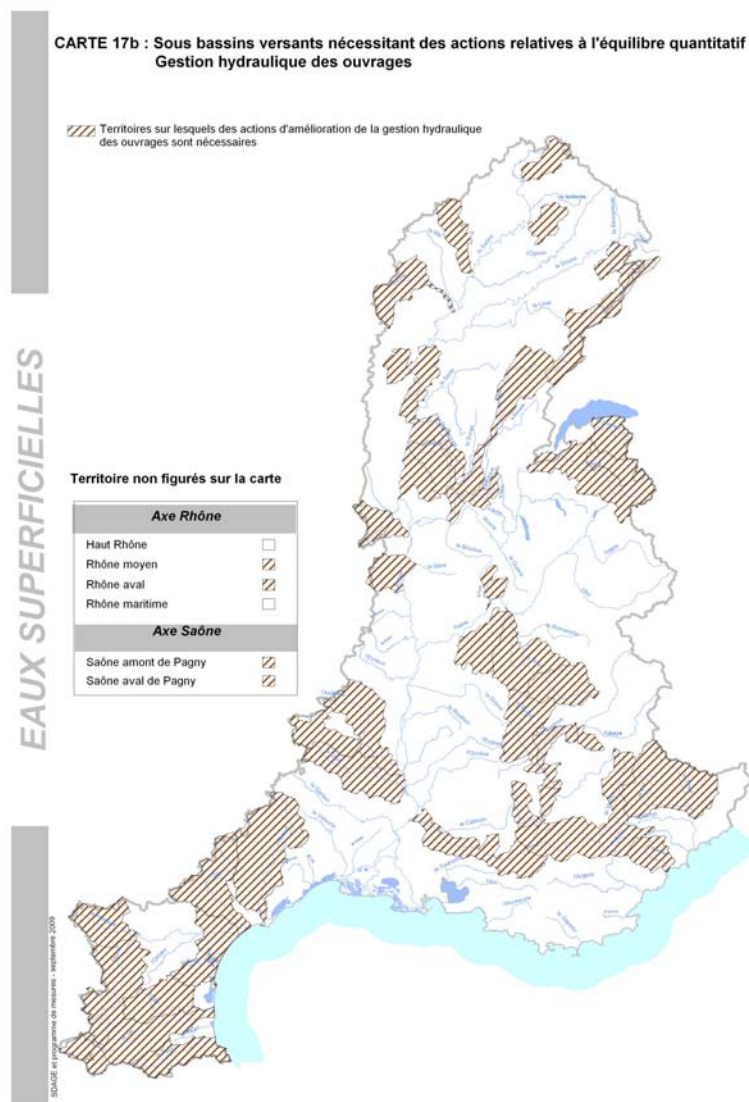
est élaboré un plan de gestion quantitative de la ressource en eau.

Lorsqu'un SAGE existe ou est projeté, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, prévu à l'article L212.5-1, comprend nécessairement les éléments visés ci-dessous.



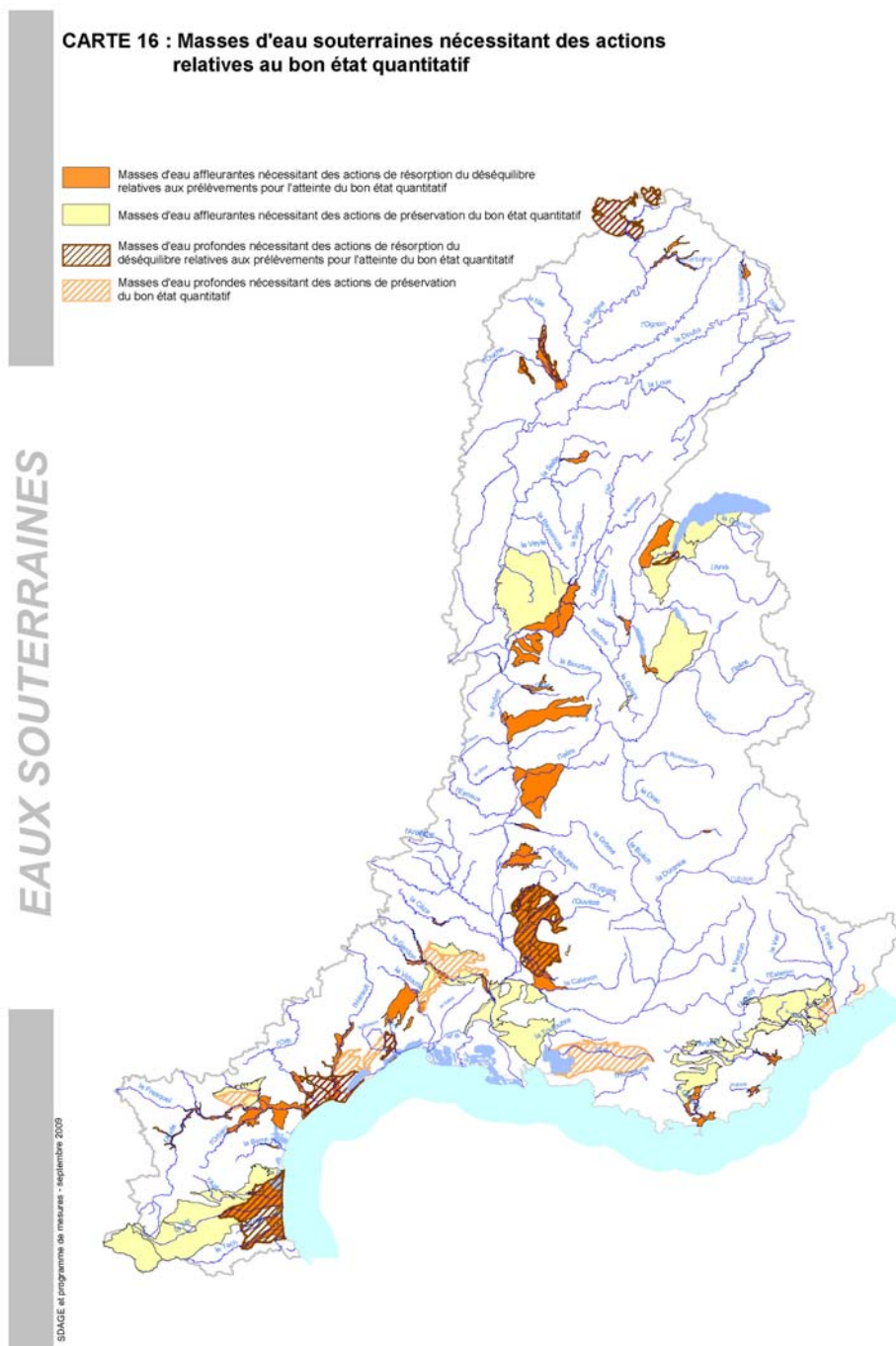
Défini sur la base d'une large concertation et en coordination avec les services de l'Etat, ce plan :

- établit des règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues, des priorités d'usage et définit les volumes de prélèvement par usage, à partir des points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique (cf. dispositions 7-02 à 7-04). Les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec ces règles. En particulier et conformément à l'article L.211-3-II, il peut-être procédé à la création d'un organisme regroupant un ensemble d'irrigants sur un périmètre donné et auquel sera fixée une autorisation unique ;
- privilégie les actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes, conformément au Plan national de gestion de la rareté de l'eau (meilleure gestion de l'irrigation, choix de systèmes de cultures adaptés, réduction des fuites sur réseaux d'eau potable, maîtrise des arrosages publics notamment en milieu méditerranéen, recyclage, réutilisation d'eau épurée, campagnes de communication, ...) ;
- précise les actions en cas de crise et favorise le développement d'une "culture sécheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels, ...) en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse ;
- prévoit la mobilisation, et si nécessaire, la création de ressources de substitution dans le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des milieux tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2.
- précise les actions de gestion des ouvrages et des aménagements existants en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux et dans le cadre de la réglementation en particulier en application des articles L214-9 à L214-18 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans le cadre des dispositions des cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés.



Dans le cas particulier des transferts de ressource inter-bassin, le plan de gestion quantitative de la ressource en eau s'appuie également sur :

- un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale ;
- une analyse des conséquences positives en terme de sécurisation des usages et de moindre pression sur les ressources des secteurs desservis, mais aussi les impacts négatifs sur les milieux naturels sollicités par ces transferts (prélèvements et discontinuité créés par les ouvrages) ;
- un choix argumenté de la ressource à exploiter (ressource locale ou de transfert) ou de la combinaison optimale entre recours à la ressource locale ou de transfert.



L'existence d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau comprenant à la fois des règles de gestion pour le partage de l'eau et des actions d'économies d'eau est une condition d'accès aux financements de l'Agence de l'eau pour une opération de mobilisation de ressource de substitution.

Lors de l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau comportant un projet de ressource de substitution (transfert inter-bassin ou la création d'une nouvelle ressource), il convient, dans le but d'optimiser les infrastructures existantes, de mener au préalable les études portant sur :

- les marges de manœuvre et économies d'eau qui peuvent être dégagées des pratiques actuelles (optimisation de la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants, réutilisation des eaux usées, ...)
- l'analyse économique des projets envisagés et la capacité des porteurs de projets et des bénéficiaires à les financer ;
- les impacts environnementaux et la plus value attendue sur le milieu aquatique ;
- la pérennité des infrastructures nouvelles en regard de scénarios probables de changement climatique ;
- les mesures prises pour s'assurer du maintien de la gestion équilibrée et économe des ressources locales comme des ressources de substitution.

[Disposition 7-06] Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau

Sur leur territoire d'intervention, et sur les zones présentant des déséquilibres quantitatifs importants ou s'avérant particulièrement importants pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, les services chargés de la police des eaux, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau, les collectivités locales et l'Agence de l'Eau, s'organisent pour effectuer et actualiser régulièrement, à partir des informations recueillies en application des articles L214-1 à L214-8 (forages et prélèvements soumis à la nomenclature Loi sur l'eau), de l'article L2224-9 du code des collectivités territoriales (forages « à des fins d'usages domestiques ») et de l'article L213-10-9 (comptage pour redevance) du code de l'environnement, un recensement des forages publics et privés, leur localisation, et le débit prélevé (c.f. également disposition 7.01).

Ils incluent dans ce bilan les difficultés ou obstacles rencontrés dans ce recensement et le contrôle.

Les bilans actualisés sont exploités :

- au niveau des démarches locales de gestion de l'eau, pour établir ou ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource ;
- au niveau du département par les services de police de l'eau, pour déterminer les moyens et priorités d'actions dans le domaine du contrôle et de l'application de la réglementation.

[Disposition 7-07] Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs

Les préfets prennent les prescriptions nécessaires à la maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts, en particulier sur les zones définies au titre de l'article L211-3-5 et plus généralement dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages relevant du régime déclaratif compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen terme les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées.

Cette politique de maîtrise des prélèvements peut également être mise en œuvre dans les SCOT et PLU (cf. disposition 7.10).

3. Prévoir et anticiper pour assurer une préservation durable de la ressource

[Disposition 7-08] Mieux cerner les incidences du changement climatique

Des indicateurs sont mis en place afin de suivre, tant en terme de bilan qu'en terme d'analyse prospective, les incidences du changement climatique sur les milieux aquatiques au plan quantitatif et qualitatif.

L'exploitation de ces indicateurs permet d'analyser les incidences sur les usages et sur les états de référence des masses d'eau en lien avec les actions de connaissance menées dans le cadre des travaux relatifs à la prévention et conduit ainsi à ajuster les modalités et priorités d'actions au cours de l'application du schéma directeur.

[Disposition 7-09] Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau

Cette disposition s'entend à différentes échelles territoriales. En effet, si les actions locales constituent la mise en œuvre opérationnelle, l'identification des secteurs à enjeux et des perspectives d'approvisionnement en eau doit être faite à une échelle dépassant les enjeux locaux afin de dégager des solutions cohérentes à une échelle inter-bassin. A cet égard les politiques de gestion mises en place aux échelles régionales et départementales ont toute leur valeur.

Aux échelles infra-départementales, les projets de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) s'appuient sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ;

et par ailleurs, pour les PLU sur :

- un schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- en contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines, ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques, ...), les collectivités élaborent un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation sont définies. Ce plan peut constituer une annexe du PLU.

Plus spécifiquement, les dossiers relatifs aux projets d'installation ou d'extension d'équipements pour **l'enneigement artificiel** ou relatifs aux modifications ou création d'unité touristiques s'appuient sur :

- une analyse de leur opportunité au regard notamment de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude ;
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique ;
- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable ;

Les maîtres d'ouvrage dimensionnent le projet et analysent ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés, avec :

- le maintien d'un débit minimum hivernal n'aggravant pas l'état des rivières (quantité et qualité) ;
- la préservation des zones humides.

Ces préconisations sont également appliquées lors de l'élaboration de demande de modification ou de création d'une unité touristique nouvelle.